



**Révision de l'ordonnance sur la
partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)**
—
**Dispositions d'exécution concernant la révision de la LPGA
(18.029)**

**Rapport sur
les résultats de la procédure de consultation**

Berne, le 18 novembre 2020

Table des matières

1	Contexte	3
2	Objet de la procédure de consultation	3
2.1	Dispositions d'exécution dans le contexte international	4
2.2	Adaptation ponctuelle de dispositions portant sur le recours	4
2.3	Adaptation des termes au nouveau droit de la protection de l'adulte	4
3	Résultats de la consultation	5
3.1	Évaluation générale du projet	5
3.2	Résultats concernant des dispositions particulières	5
3.2.1	Dispositions d'exécution dans le contexte international	5
3.2.1.1	Désignation des compétences	5
3.2.1.2	Régime des émoluments	6
3.2.1.3	Autres adaptations	8
3.2.1.4	Système d'information concernant la liquidation de prestations sur la base de conventions internationales	8
3.2.1.5	Système d'information dans le domaine de l'assujettissement à l'assurance)	8
3.2.2	Adaptation ponctuelle de dispositions sur l'exercice du recours	8
3.2.2.1	Art. 14, al. 1	8
3.2.2.2	Rapports entre plusieurs assureurs sociaux (art. 16 OPGA)	9
3.2.3	Adaptation des termes au nouveau droit de la protection de l'adulte.....	9
3.2.4	Autres propositions	9
3.2.4.1	Taux de l'intérêt et calcul (art. 7 OPGA)	9
3.2.4.2	Échange électronique de données (nouvel art. 9c OPGA)	9
3.2.4.3	Art. 12a OPGA	10
3.2.4.4	Exécution d'engagements internationaux (art. 103a, al. 2, OLAA)	10
4	Anhang / Annexe / Allegato	11
	Liste der Vernehmlassungsteilnehmenden und Abkürzungen	
	Liste des participants à la consultation et abréviations	
	Elenco dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni	

1 Contexte

Le 19 février 2020, le Conseil fédéral a lancé la procédure de consultation sur la révision de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (**OPGA**)¹, laquelle contient les dispositions d'exécution relatives à la **révision de la LPGA** adoptée par l'Assemblée fédérale le 21 juin 2019² (révision de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales [**LPGA**]³). Le présent rapport rend compte des résultats de la procédure de consultation.

Les dispositions d'exécution contenues dans l'OPGA et dans d'autres ordonnances sont requises pour permettre l'entrée en vigueur de la révision de la LPGA.

La procédure de consultation a duré jusqu'au 26 mai 2020. Les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, diverses associations de l'économie, des organisations représentant les organes d'exécution ainsi que des institutions d'assurance ont été invités à se prononcer sur le projet d'ordonnance et le rapport explicatif. Ainsi, le dossier a été soumis à 60 destinataires au total. Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a reçu 39 avis (dont cinq déclarations de non-participation), lesquels se répartissent comme suit :

	Destinataires/Participants	Invités	Avis reçus <i>(dont cinq déclarations de non-participation)</i>
1	Cantons (y c. CdC ⁴)	27	24 (2)
2	Partis politiques	13	2 (1)
3	Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne	3	1 (1)
4	Associations de l'économie	8	2
5	Organes d'exécution / Institutions d'assurance / Autres organisations	9	9 (1)
6	Autres milieux intéressés / Particuliers	-	1
	Total	60	39 (5)

La plupart des participants ne se sont prononcés explicitement que sur une partie des dispositions. Le présent rapport donne un aperçu des arguments les plus importants ou les plus fréquents.

Tous les avis sont publiés sur Internet⁵. La liste des participants à la consultation ainsi que le glossaire des abréviations utilisées se trouvent en **annexe**.

2 Objet de la procédure de consultation

Les nouvelles dispositions de l'OPGA doivent, d'une part, permettre d'édicter les dispositions requises pour l'exécution des conventions internationales en matière de sécurité sociale. Elles impliquent, d'autre part, quelques adaptations ponctuelles dans le domaine du droit de recours ainsi que des adaptations terminologiques au niveau du droit de la protection de l'adulte ; elles sont par ailleurs aussi l'occasion de corrections d'ordre purement linguistique.

¹ RS 830.11

² Modification du 21.6.2019, FF 2019 4299

³ RS 830.1

⁴ Conférence des gouvernements cantonaux

⁵ www.ofas.admin.ch > Publications & Services > Législation en préparation > Procédures de consultation > Procédures terminées ou www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2020 > DFI (consulté la dernière fois le 16.10.2020)

En résumé, le Conseil fédéral a proposé dans son **projet destiné à la consultation** les dispositions d'exécution suivantes :

2.1 Dispositions d'exécution dans le contexte international

Étant donné les modifications apportées à la LPGA concernant l'exécution de conventions internationales en matière de sécurité sociale, diverses dispositions d'exécution doivent être adaptées ou introduites au niveau de l'ordonnance :

- La liste des organismes nationaux responsables des échanges internationaux qui figurait dans les annexes du règlement d'application (CE) n° 987/2009 a été remplacée par un répertoire électronique accessible au public (*Institution Repository*). Vu la disparition de la base légale dans le droit de coordination européen pour les organismes compétents chargés en Suisse d'assumer les tâches en qualité d'autorités compétentes, d'organismes de liaison et d'institutions compétentes en matière internationale, il convient de désigner expressément ceux-ci dans le droit national. En vertu de la délégation de compétence introduite dans la LPGA (art 75a), ces autorités, organismes et institutions sont désormais désignés dans l'ordonnance.
- L'échange des données relatives à la sécurité sociale entre la Suisse et les États européens devra se faire à l'avenir sous forme électronique. Les dispositions législatives concernant la mise sur pied, l'exploitation et le financement de l'infrastructure requise à cette fin sont précisées. Étant donné que cette infrastructure est financée par les émoluments des utilisateurs, il est nécessaire de préciser les modalités de prélèvement des émoluments au niveau de l'ordonnance.
- En vue de l'échange électronique de données avec l'étranger, deux applications métier ont été développées au niveau national. Les nouvelles dispositions prévues dans le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)⁶ contiennent des règles de protection des données pour les systèmes d'information ALPS (système d'information dans le domaine de l'assujettissement à l'assurance) et SWAP (système d'information concernant la liquidation des prestations).

2.2 Adaptation ponctuelle de dispositions portant sur le recours

En outre, plusieurs dispositions concernant le droit de recours sont partiellement adaptées. Ces modifications sont imposées par la jurisprudence du Tribunal fédéral et la pratique organisationnelle. Des modifications de l'OPGA et une adaptation similaire de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁷ sont également indiquées à cet égard.

2.3 Adaptation des termes au nouveau droit de la protection de l'adulte

Enfin, la présente révision est l'occasion de corriger aux art. 1 et 2 OPGA les termes « tutelle » et « tuteur », qui correspondent encore à l'ancien droit de la tutelle. Il s'agit ainsi (uniquement) d'actualiser la terminologie de l'OPGA sur la base du nouveau droit de la protection de l'adulte et de faire référence aux curatelles désormais prévues dans le code civil⁸.

⁶ RS 831.101

⁷ RS 831.441.1

⁸ RS 210

3 Résultats de la consultation

3.1 Évaluation générale du projet

Aperçu

Tous les participants qui ont pris position saluent intégralement ou en grande partie le projet dans son principe. Cinq participants ont explicitement renoncé à prendre position sur le fond⁹.

En même temps, plusieurs modifications et précisions sont demandées. La critique porte principalement sur la répartition de certaines tâches (art. 14, al. 1, OPGA concernant l'exercice du recours ; art. 17b, let. f, OPGA et art. 141^{quater}, al. 3, RAVS concernant les compétences pour l'exécution des conventions internationales en matière de sécurité sociale). À cet égard, onze participants proposent d'attribuer quelques tâches à la Centrale de compensation (CdC).

3.2 Résultats concernant des dispositions particulières

Ci-après sont présentés (sous forme condensée) les avis exprimés par les participants à la consultation sur des dispositions particulières.

3.2.1 Dispositions d'exécution dans le contexte international

3.2.1.1 Désignation des compétences

Autorités compétentes en matière internationale (art. 17a OPGA)

Tous les participants qui se sont exprimés à ce sujet approuvent la définition expresse des compétences, du moins aucune objection n'a été élevée contre ce principe.

Organismes de liaison (art. 17b OPGA)

La majorité des participants qui se sont exprimés à ce sujet (ZH, LU, BE, FR, SO, BS, BL, SG, GR, TG, TI, VS, GE, PSS, USS, USAM, curafutura, Institution commune LAMAL, inter-pension, Suva, un particulier) approuve la désignation dans la loi des services chargés des tâches propres aux organismes de liaison dans les relations avec l'Union européenne (UE) pour les différentes branches d'assurance.

VD met globalement en question la réglementation des compétences en lien avec les prestations en cas de maternité. Aussi bien les prestations familiales que les prestations de maternité devraient être traitées par les mêmes services. C'est pourquoi le canton estime qu'il n'est pas judicieux de prévoir l'Institution commune LAMAL comme organisme de liaison pour les prestations de maternité.

Santésuisse est sur le fond d'accord avec la disposition, mais propose que la let. a mentionne également les accidents non professionnels au sens de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)¹⁰, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas pris en compte dans la let. d.

Huit cantons (SZ, OW, NW, GL, AR, AI, AG, JU), la **COAI**, la **CCCC** ainsi que l'**ACCP** désapprouvent la réglementation prévue à l'art. 17b, let. f, OPGA selon laquelle l'OFAS fait office d'organisme de liaison au sens de l'art. 75a LPGA pour les prestations familiales. Tous proposent d'attribuer les tâches de l'organisme de liaison pour ces prestations à la CdC.

⁹ UR, SH, UDC, Union des villes suisses, CTM

¹⁰ RS 832.20

Cinq cantons (AR, AI, GL, SZ, NW), la **COAI**, la **CCCC** et l'**ACCP** motivent cette proposition en indiquant qu'en attribuant la compétence à la CdC, cela permettrait une coordination au niveau suisse, tout en respectant parallèlement la séparation entre exécution et surveillance.

Cinq cantons (AR, GL, JU, NW, SZ), la **COAI**, la **CCCC** et l'**ACCP** sont d'avis qu'une telle combinaison entre exécution et surveillance nécessite au minimum une base légale expresse.

Institutions compétentes (art. 17c OPGA)

Tous les participants qui se sont exprimés à ce sujet (excepté VD) approuvent pleinement cette disposition. **VD** demande de revoir les compétences pour les prestations de maternité. Aussi bien les prestations familiales que l'allocation de maternité devraient être traitées par les mêmes services.

Institutions d'entraide (art. 17d OPGA)

Tous les participants qui se sont exprimés à ce sujet (excepté l'Institution commune LAMAL et Santéuisse) approuvent cette disposition ou ne formulent aucune objection de principe à son encontre.

L'**Institution commune LAMAL** demande que la notion d'« institution d'entraide » soit précisée des points de vue matériel et territorial.

Santésuisse est sur le fond d'accord avec la disposition, mais propose que la let. a tienne compte également des accidents non professionnels, car ceux-ci ne sont pas pris en compte à la let. b.

Services de la Confédération responsables de l'infrastructure servant à l'échange électronique de données avec l'étranger (art. 17e OPGA)

Les participants qui se sont exprimés à ce sujet approuvent cette disposition ou ne formulent aucune objection à son encontre.

3.2.1.2 Régime des émoluments

Dix participants font des remarques générales sur les dispositions relatives aux émoluments. **Quatre cantons** (OW, NW, GL, AR), la **COAI**, la **CCCC** et l'**ACCP** jugent impossible pour les organes d'exécution d'estimer les conséquences financières. Selon les indications de plusieurs organes, il conviendrait toutefois de considérer que les coûts d'exploitation annuels pour l'ensemble des organes intéressés correspondent à un montant de l'ordre de 2,5 millions de francs. Les organes d'exécution pourraient donc faire face à la situation.

JU souligne qu'il serait souhaitable, dans l'intérêt des organes d'exécution, que le montant des émoluments qui a servi de base pendant les travaux préparatoires soit maintenu.

VD est d'avis que la Confédération doit davantage contribuer aux coûts imputables à l'échange électronique de données et maintenir l'administration centralisée au niveau fédéral.

Santésuisse critique le fait que la répartition des coûts de base pour les assureurs-maladie n'est pas objective. En outre, l'association regrette que le total des coûts n'ait pas été chiffré et qu'il ne soit pas possible d'influer sur l'évolution des coûts.

Principe (art. 17f OPGA)

Tous les participants qui se sont exprimés (excepté un particulier) approuvent pleinement cette disposition ou ne formulent aucune objection à son encontre. Le particulier s'exprimant propose des corrections linguistiques dans la version française du texte de l'ordonnance.

Coûts de base (art. 17g OPGA)

La majorité des participants qui se sont exprimés sur cet article (ZH, BE, LU, SZ, OW, NW, GL, FR, SO, BS, BL, AR, AI, SG, GR, AG, TH, TI, VS, GE, JU, PSS, USS, curafutura, COAI, CCCC, ACCP, Institution commune LAMAL, inter-pension) approuve la disposition.

La **Suva** et l'**USAM** ne sont pas d'accord avec le fait qu'un assureur dans sa fonction en tant qu'institution d'entraide doive supporter davantage de coûts de base alors qu'il doit déjà assumer une part de ces coûts en tant qu'institution compétente.

Santésuisse est d'avis qu'une répartition des coûts de base en fonction du nombre des comptes d'utilisateur dans le secteur de l'assurance-maladie n'est pas conforme au principe de causalité. L'association propose de mettre par exemple 50 % des coûts de ce secteur à charge de l'Institution commune LAMAL et de répartir le reste entre les assureurs en fonction des parts de marché.

Un particulier demande de revoir la terminologie dans le texte français.

Coûts d'utilisation en cas de raccordement au point d'accès électronique au moyen d'une application standard (art. 17h OPGA)

Tous les participants qui se sont exprimés à ce sujet approuvent pleinement cette disposition ou ne formulent aucune objection à son encontre.

Coûts d'utilisation en cas de raccordement au point d'accès électronique par interface avec une application métier (art. 17i OPGA)

Tous les participants qui se sont exprimés à ce sujet approuvent pleinement cette disposition. **Santésuisse** constate que les assureurs LAMAL ne sont pas concernés par cet article puisque tous utilisent l'application standard RINA.

Plafond des émoluments (art. 17j OPGA)

Tous les participants qui se sont exprimés à ce sujet (excepté santésuisse) soutiennent pleinement cette disposition.

Santésuisse salue le principe de fixer expressément un plafond des coûts, mais considère celui-ci en l'occurrence comme étant à la limite supérieure. Une plus grande transparence des coûts est exigée, car il n'est pas clair de savoir quel est le montant effectif du total des coûts à répartir.

Modalités (art. 17k OPGA)

Tous les participants qui se sont exprimés à ce sujet (excepté NW et BS) approuvent pleinement cette disposition.

BS propose de clarifier la teneur de l'art. 17k OPGA tel que proposé en remplaçant le titre "Modalités" par l'intitulé « Bases de calcul des coûts de base et des coûts d'utilisation ».

NW prend acte de l'estimation des coûts, mais déplore le fait que la composition et les bases de calcul ne sont pas indiquées.

Renvoi à l'ordonnance générale sur les émoluments (art. 18a OPGA)

Tous les participants qui se sont exprimés à ce sujet approuvent pleinement cette disposition.

3.2.1.3 Autres adaptations

Volume de travail particulier requis dans le cadre de l'assistance administrative (art. 18 OPGA)

Tous les participants qui se sont exprimés à ce sujet (excepté la Suva et un particulier) approuvent pleinement cette disposition.

La **Suva** demande de supprimer à l'al. 2 le passage « ou lorsque les demandes revêtent un caractère systématique », car cette notion de « demande revêtant un caractère systématique » est vague et indéfinie. Elle fait remarquer également qu'il est difficile de savoir à partir de quel moment on peut parler de volume de travail particulier et quel serait le montant de l'émolument.

Un particulier demande une adaptation d'ordre terminologique.

3.2.1.4 Système d'information concernant la liquidation de prestations sur la base de conventions internationales

But, compétence et saisie des données (art. 141^{bis} RAVS) ainsi que traitement des données (art. 141^{ter} RAVS)

Tous les participants qui se sont exprimés à ce sujet approuvent cette disposition ou ne formulent aucune objection à son encontre.

3.2.1.5 Système d'information dans le domaine de l'assujettissement à l'assurance)

But, compétence et saisie des données (art. 141^{quater} RAVS)

La majorité des participants qui se sont exprimés à ce propos (ZH, LU, BE, FR, SO, BS, BL, SG, GR, TG, TI VD, VS, GE, PSS, USS, USAM, curafutura, Institution commune LAMAL, inter-pension, Suva, santésuisse, un particulier) approuve ces dispositions sur le fond.

Les **cantons AG, AI, AR, GL, NW, OW, SG, SZ** ainsi que la **COAI**, la **CCCC** et l'**ACCP** ne sont pas d'accord avec la réglementation prévue à l'al. 3 et proposent que le système d'information ne soit pas mis à disposition par l'OFAS mais par la CdC.

Les **cantons AR, GL, JU, NW, SZ** ainsi que la **COAI**, la **CCCC** et l'**ACCP** motivent cette proposition en indiquant qu'en attribuant la compétence à la CdC, cela permettrait une coordination au niveau suisse, tout en respectant parallèlement la séparation entre exécution et surveillance.

Traitement des données (art. 141^{quinquies} OAVS)

Tous les participants qui se sont exprimés à ce sujet approuvent cette disposition ou ne formulent objection à son encontre.

3.2.2 Adaptation ponctuelle de dispositions sur l'exercice du recours

3.2.2.1 Art. 14, al. 1

La majorité des participants qui se sont exprimés (ZH, LU, BE, FR, SO, BS, BL, SG, GR, TG, TI VD, VS, GE, PSS, USS, USAM, curafutura, Institution commune LAMAL, inter-pension, Suva, un particulier) approuve sur le principe les adaptations proposées ou ne formule aucune objection de principe à leur encontre.

Onze participants (SZ, OW, NW, GL, AR, AI, AG, JU, OCAI, CCCC et ACCP) proposent en général (sans se prononcer sur les adaptations spécifiques de cette disposition) d'attribuer la compétence pour faire valoir les droits de recours non plus à l'OFAS, comme c'est encore le cas actuellement, mais à la CdC.

3.2.2.2 Rapports entre plusieurs assureurs sociaux (art. 16 OPGA)

La grande majorité des participants qui se sont exprimés à ce sujet (ZH, LU, BE, FR, SO, BS, BL, SG, GR, TG, TI, VD, VS, GE, PSS, USS, USAM, curafutura, Institution commune LAMAL, inter-pension, santésuisse, Suva, un particulier) approuve pleinement les adaptations proposées ou ne formule aucune objection à leur encontre.

Deux d'entre eux (**USAM** et **Suva**) ne sont pas complètement d'accord avec la modification proposée, étant d'avis que la proposition de révision ne correspond pas à la jurisprudence du Tribunal fédéral et suggérant ainsi de reformuler le texte.

3.2.3 Adaptation des termes au nouveau droit de la protection de l'adulte

Tous les participants qui se sont exprimés à ce sujet approuvent ces adaptations ou ne forment aucune objection à son encontre.

3.2.4 Autres propositions

Certains participants émettent des remarques sur d'autres thèmes qui ne font pas l'objet de la révision proposée :

3.2.4.1 Taux de l'intérêt et calcul (art. 7 OPGA)

L'**USAM**, la **Suva** et un **particulier** estiment que l'intérêt moratoire de 5 % fixé à l'art. 7, al. 1, OPGA ne correspond plus à la situation actuelle du marché et devrait être réduit en conséquence. Les participants demandent que l'intérêt moratoire soit réglé de manière uniforme pour l'ensemble du système de sécurité sociale et soit à cette fin fixé en fonction du taux de l'intérêt que la Confédération applique aux arriérés de paiement en lien avec l'impôt fédéral direct.

Un particulier exige en outre que l'art. 7 OPGA règle également les intérêts moratoires.

La **Suva** fait remarquer par ailleurs que l'art. 6 OPGA a été abrogé avec effet au 1^{er} décembre 2007 et remplacé par l'art. 26, al. 4, OPGA (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008). L'art. 7, al. 3, devrait être adapté à cette modification.

3.2.4.2 Échange électronique de données (nouvel art. 9c OPGA)

La **Suva** suggère que les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)¹¹ concernant la communication par voie électronique s'appliquent également à la procédure prévue par la LPGA et propose ainsi d'ajouter une disposition à cet égard sous la forme d'un nouvel art. 9c OPGA. Elle motive sa position par le fait que la LPGA a délégué au Conseil fédéral la compétence de déclarer la PA applicable aux procédures menées en vertu de ladite loi.

¹¹ RS 172.021

3.2.4.3 Art. 12a OPGA

La **Suva** demande que soit adapté l'art. 12a OPGA actuel afin d'actualiser le renvoi au règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où ce dernier a été remplacé.

3.2.4.4 Exécution d'engagements internationaux (art. 103a, al. 2, OLAA)

La **Suva** demande que la réglementation actuelle des coûts prévue à l'art. 103a, al. 2, de l'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents (OLAA)¹² soit adaptée aux changements économiques et que les coûts soient pris en charge à raison de la moitié chacun par la Suva et par les assureurs au sens de l'art. 68 LAA.

¹² RS 832.202

4 Anhang / Annexe / Allegato

Liste der Vernehmlassungsteilnehmenden und Abkürzungen

Liste des participants à la consultation et abréviations

Elenco dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni

1. Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rhodes-Intérieures / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rhodes-Extérieures / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea Campagna
BS	Basel Stadt / Bâle-Ville / Basilea Città
FR	Fribourg / Freiburg / Friburgo
GE	Genève / Genf / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Schwytz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Ticino / Tessin
UR	Uri
VD	Vaud / Waadt
VS	Valais / Wallis / Vallese
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

2. Politische Parteien
 Partis politiques
 Partiti politici

SPS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz
PSS	Parti socialiste suisse
PSS	Partito socialista svizzero
SVP	Schweizerische Volkspartei
UDC	Union démocratique du centre
UDC	Unione democratica di centro

3. Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und der Berggebiete
 Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne
 Associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna

	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere
--	--

4. Verbände der Wirtschaft
 Associations de l'économie
 Associazioni mantello nazionali dell'economia

SGB	Schweizerischer Gewerkschaftsbund
USS	Union syndicale suisse
USS	Unione sindacale svizzera
SGV	Schweizerischer Gewerbeverband
USAM	Union suisse des arts et métiers
USAM	Unione svizzera delle arti e mestieri

5. Durchführungs- und Versicherungsorganisationen / Weitere Organisationen
 Organes d'exécution / Institutions d'assurance / Autres organisations
 Organi d'esecuzione / Organi assicurativi / Altre organizzazioni

curafutura	Die innovativen Krankenversicherer Les assureurs-maladie innovants Gli assicuratori-malattia innovativi
	Gemeinsame Einrichtung KVG Institution commune LAMal Istituzione comune LAMal
inter-pension	Interessengemeinschaft autonomer Sammel- und Gemeinschaftseinrichtungen Communauté d'intérêts des institutions de prévoyance autonomes collectives et communes
IVSK	IV-Stellen-Konferenz

COAI	Conférence des offices AI
CUAI	Conferenza degli uffici AI
KKAK	Konferenz der kantonalen Ausgleichskassen
CCCC	Conférence des caisses cantonales de compensation
CCCC	Conferenza delle casse cantonali di compensazione
MTK	Medizinaltarif-Kommission UVG
CTM	Commission des tarifs médicaux LAA
CTM	Commissione delle tariffe mediche LAINF
santésuisse	Die Schweizer Krankenversicherer Les assureurs-maladie suisses
Suva	Schweizerische Unfallversicherungsanstalt Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents Istituto nazionale svizzero di assicurazione contro gli infortuni
VVAK	Vereinigung der Verbandsausgleichskassen
ACCP	Association suisse des caisses de compensation professionnelles
ACCP	Associazione svizzera delle casse di compensazione professionali

6. Weitere interessierte Kreise/Einzelpersonen

Autres milieux intéressés / Particuliers

Altri ambienti interessati / Privati

	Einzelperson Particulier Privato
--	--